CHARTE DES CONSEILS DE QUARTIER

11 ans après la mise en place des premiers Conseils de quartier, il convenait de faire le bilan de cette expérience, de ses atouts mais aussi de ses limites, afin de construire un dispositif rénové, tenant toujours son fondement de l'écoute des préoccupations des citoyens mais mieux armé pour faire face aux défis de notre commune dans les années à venir et rassemblant ainsi, dans chaque quartier, toutes les composantes permettant un meilleur «vivre ensemble».

Dans ce contexte et face à ces enjeux, il est proposé :

De créer six Conseils de quartier dont les périmètres correspondent à une logique géographique (cf plan définissant le zonage des quartiers en annexe) :

- le Conseil de quartier «Lillet »;
- le Conseil de quartier «Rive Gauche »»;
- le Conseil de quartier «Lacanau de Mios»;
- le Conseil de quartier «Mios Est»;
- le Conseil de quartier «Mios Ouest»;
- le conseil de quartier « Centre ».

Le mode de fonctionnement commun aux six Conseils de quartier se décline comme il suit.

I - Rôle et compétence

Les Conseils de quartier sont des outils privilégiés d'expression des habitants de la commune, destinés à servir la démocratie locale et à promouvoir une citoyenneté active. Le Conseil de quartier est un lieu de démocratie participative qui vient compléter la démocratie représentative. Son rôle est différent et complémentaire de celui du conseil municipal et des associations. Il doit être vecteur de lien social et terrain d'engagements civiques.

Le Conseil de quartier traite uniquement des questions d'intérêt général.

C'est un lieu d'initiative et de réflexion ayant pour objectifs d'améliorer le cadre de vie, de valoriser, de promouvoir les quartiers.

Il est le lieu privilégié de la concertation entre les habitants, les associations, les entreprises du quartier, la municipalité et les différentes institutions intervenant sur le territoire.

Ainsi, auprès de la municipalité, le Conseil de quartier contribue à la vie des quartiers et peut :

- donner son avis;
- faire des propositions ;
- interpeler le Maire par l'intermédiaire des élus référents ;
- être consulté par le Maire et les élus.

Auprès des habitants, il doit rechercher à :

- encourager l'expression ;
- développer les liens sociaux entre les habitants et les acteurs de la vie locale.
- faciliter la communication et les rencontres ;
- favoriser la mobilisation des habitants du quartier ;
- transmettre les informations.

II - Composition

Le Conseil de quartier regroupe à l'échelle de son périmètre géographique :

- des représentants des habitants ;
- des représentants des associations, acteurs sociaux et économiques ;

Le Conseil de quartier est composé de 16 membres installés pour 3 ans. Pour être membre du Conseil de quartier, il faut habiter ou exercer une activité professionnelle dans le quartier, être âgé au moins de 16 ans et faire acte de candidature.

Les personnes majeures doivent être en possession de leurs droits civiques et les personnes mineures doivent fournir une autorisation parentale.

Le Conseil de quartier est composé de 16 membres comme suit :

- 13 membres retenus en fonction de deux critères :
 - l'ordre de dépôt de leur candidature
 - la représentation la plus optimale possible du secteur géographique du quartier ;

Une liste complémentaire de 5 membres est établie dans les mêmes conditions afin de pourvoir aux éventuels remplacements en cours du mandat ;

• 3 membres tirés au sort dans la liste électorale correspondant au Conseil de quartier, et acceptant cette fonction (à défaut d'acceptation, il y a tirage au sort parmi les volontaires déclarés);

Deux élus municipaux participent au bon déroulement du Conseil de quartier : l'adjoint à la Démocratie participative et le conseiller municipal délégué à la Citoyenneté.

Pour faire acte de candidature, il faut remplir le formulaire disponible en ligne sur le site de la mairie, (https://www.villemios.fr/vivre-a-mios/conseils-de-quartier/), à l'accueil de la mairie ou de la mairie annexe de Lacanau de Mios.

Le document complété devra être déposé en mairie ou envoyé par courriel à communication@villemios.fr .

III /- Fonctionnement

Le Conseil de quartier peut mettre en place des commissions, organiser des débats publics avec l'ensemble du quartier ou une partie de celui-ci, des réunions d'informations, des concertations, des sondages...

Il peut se saisir de tout sujet d'intérêt général et inviter pour en parler les intervenants de son choix.

A l'issue des différents travaux, le Conseil de quartier peut faire des propositions au Conseil Municipal.

Il établit également un rapport d'activité annuel, présenté en réunion publique.

Les membres du Conseil de quartier doivent se réunir :

• en réunions internes, au minimum 3 fois par an :

dans le cadre de discussions, travaux réguliers, bilans d'actions... sur des sujets à son initiative ou proposés par le conseil municipal ; un compte-rendu de suivi des réunions doit être rédigé par un secrétaire de séance désigné en début de réunion.

• en réunions publiques, au maximum 2 fois par an :

Le Conseil de quartier est convoqué par le Maire, ou par défaut par l'élu référent, au moins 15 jours avant la date prévue avec indication de l'ordre du jour établi par le coordinateur après consultation de l'ensemble des membres du Conseil de quartier. Dès lors que l'ordre du jour est déterminé, il doit être transmis à l'élu référent et à l'adjoint en charge de la Démocratie participative.

Tout point dont le Maire demande inscription pour avis ou information du Conseil de quartier peut y être rajouté.

Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent avoir un lien géographique avec le quartier ou un intérêt pour celui-ci.

Lors des réunions publiques, le public peut s'exprimer à la fin de la séance, lors des questions diverses.

Chaque réunion publique du Conseil de quartier fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par un membre du Conseil de quartier désigné en début de séance. Ce procès-verbal doit être validé par l'élu référent avant d'être porté à la connaissance des élus et des habitants des quartiers. Il sera consultable sur le site de la Ville.

IV /- Missions des membres du Conseil de quartier

Le coordinateur de Conseil de quartier :

Dans un souci de gouvernance tournante, l'exercice de la fonction de coordinateur est assumé pour un an par un membre du Conseil de quartier. Il anime le travail du Conseil.

Chaque année le Conseil de quartier vote pour le renouvellement du coordinateur. Ce dernier peut se représenter s'il le souhaite.

<u>L'élu référent :</u>

Le conseiller municipal délégué à la citoyenneté est l'élu référent ; il est un conseiller municipal siégeant au Conseil de quartier aux côtés du coordinateur et des autres membres. Il est l'interface entre le Conseil de quartier, le Maire, l'adjoint délégué à la Démocratie participative et les autres élus. Il peut assister aux réunions internes du Conseil de quartier.

A ce titre, l'élu référent :

- anime la concertation locale au sein de la commune ;
- est l'interface avec le maire et ses services ;
- coordonne l'activité des différents conseils ;
- peut se saisir de tout sujet qu'il considère comme commun à plusieurs quartiers ;
- arbitre tout différend entre les Conseils de quartier ;
- veille au respect de la présente charte par les différents acteurs.

IV - Renouvellement des membres

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé à la nomination d'un autre membre dans la liste complémentaire.

V - Engagement des membres

Dans le Conseil de quartier, chaque membre s'engage, en dehors de toute considération politique partisane, à œuvrer pour et dans l'intérêt général de la ville, du quartier et de ses habitants.

Chacun doit respecter les libertés individuelles et les principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit.

Chacun se mobilise pour contribuer à la sérénité des débats et à respecter la liberté de parole ou de participation des autres membres de l'équipe.

Une fois les décisions validées, le Conseil de quartier ne peut s'exprimer que d'une seule voix. Ses membres doivent respecter la règle majoritaire.

L'appartenance au Conseil de quartier suppose une assiduité aux réunions et nécessite, en cas d'indisponibilité, de prévenir le coordinateur. En cas de manquement répété à cette dernière règle de fonctionnement, à savoir trois absences consécutives et non justifiées, la perte de la qualité de membre du Conseil de quartier peut être demandée par l'élu référent et sera prononcée à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

VI - Engagement de la municipalité

La ville s'engage à :

- informer les Conseils de quartier des projets municipaux concernant le quartier;
- concerter les Conseils de quartier sur certains projets ;
- mettre à disposition des Conseils de quartier un budget de fonctionnement réparti équitablement entre les Conseils de quartier. Il sera mis à disposition des membres dans le respect des règles comptables et de la législation sur les finances publiques.
- enregistrer toutes les demandes et les contributions des Conseils de quartier et les porter à la connaissance des adjoints et services compétents ;
- s'assurer du suivi des demandes qui auront été faites et y apporter une réponse adéquate.

Afin de mettre en valeur l'action des Conseils de quartier, le conseil municipal peut également inscrire à son ordre du jour des projets portés par des Conseils de quartier.

La charte des Conseil de quartier fait l'objet, pour son adoption, d'une délibération du conseil municipal. Toute modification est adoptée dans les mêmes conditions.